

CONSEIL CONSULTATIF DE LA FLOTTE
DE PÊCHE LOINTAINE DANS LES EAUX NON-
COMMUNAUTAIRES

STATUTS

TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Désignation et siège

En application de la loi organique espagnole 1/2002 du 22 mars 2002, portant réglementation du droit d'association, il est créé, en Espagne, une association à but non lucratif dont l'intitulé est « conseil consultatif de la flotte de pêche lointaine dans les eaux non-communautaires », ci-après désignée de façon abrégée « CC de pêche lointaine » ou simplement « **CCPL** ». Son siège est fixé en Espagne et son domicile est établi à l'adresse Calle Doctor Fléming nº 7, 2º Derecha, C.P. 28036, Madrid, Espagne.

Article 2 – Durée

Le **CCPL** est constitué pour une durée indéterminée. Sa dissolution devra respecter les lois et les normes contenues dans les présents statuts.

Article 3 – Champ d'action territorial

Le **CCPL** pourra réunir toutes les organisations de niveau national et européenne remplissant les conditions fixées par les présents statuts qui en feraient la demande, et, à cet égard, son champ d'action associatif sera celui de l'Union Européenne.

Son domaine territorial comprend toutes les eaux des mers et océans non ressortissantes à la juridiction de l'Union européenne (qui sont en dehors de la zone économique exclusive des États membres de l'UE).

Les actions du **CCPL** respecteront les principes d'égalité des chances de ses membres, sans faire aucune sorte de discrimination pour cause d'origine, de sexe ou de capacité.

Article 4 – Objectifs et fonctions

Le **CCPL** a été établi en conformité avec la Décision de la Commission 2007 / 206/CE, du 29 mars 2007. Il aura le rôle d'un Conseil Consultatif (CC) en vertu du Règlement (CE) N° 1380/2013 du Parlement Européenne et du Conseil, du 11 décembre 2013, relatif à la Politique Commune de la Pêche et avec et le Règlement Délégué (UE) 2015/242 de la Commission, du 9 Octobre 2014, fixant les modalités de fonctionnement des conseils consultatifs en vertu de la Politique Commune de la Pêche.

Ses objectives et principales fonctions seront de préparer et d'apporter des conseils et des recommandations concernant la gestion et la conservation, pour contribuer à la mise en application de la politique commune de la pêche en dehors des eaux communautaires de L'Union et améliorer les relations extérieures de l'UE en matière de pêche.

Le **CCPL** conseillera notamment la Commission européenne au sujet des Accords de pêche avec des pays tiers et des Organisations régionales de pêche (ORP) où l'UE est partie contractante ou coopérante ou dans les eaux desquelles la flotte de l'UE a des pêcheries.

Ses recommandations auront principalement trait à :

- a) La gestion des stocks de pêche placés sous sa compétence, qu'ils soient ou non couverts par des Organisations régionales de pêche (ORP), et à la gestion des écosystèmes concernés.
- b) Les sujets liés à l'accès aux ressources, notamment les accords de pêche, qu'ils soient d'échange, commerciaux ou d'association.
- c) Les questions concernant les investissements d'entreprises de pêche de capitale communautaire dans des pays tiers, avec la coopération et le développement des états côtiers signataires des accords de partenariat de pêche.
- d) Les questions concernant le commerce et la valorisation des espèces placées sous leur compétence, notamment en coordination avec le Conseil Consultatif de Marché de l'UE sur les aspects de pêche des négociations pour des accords commerciales, l'évolution des négociations au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et sur l'évolution de l'organisation commune des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture (OCM).
- e) Les questions concernant les affaires océaniques et le droit maritime.

Conformément à ses objectifs, le **CCPL** sera principalement en contact avec les organismes communautaires de L'Union ayant une relation directe ou indirecte avec les questions le concernant.

Le **CCPL** articulera ses activités avec celles des autres CC-communautaires de L'Union .

Toute modification de ces objectifs et fonctionnes mentionnés ci-dessus devront obtenir l'approbation et accord préalable par consensus des États membres intéressés et de la Commission Européenne.

TITRE II

ORGANISATION

SECTION PREMIÈRE – Structure et fonctionnement de base

Article 5 – Structure de base

Les organes de gouvernement du **CCPL** sont l'Assemblée Générale et le Comité Exécutif. La gestion du fonctionnement quotidien sera assumée par un Secrétariat et des Groupes de Travail stables ou temporaires seront créés pour s'occuper de sujets concrets.

Article 6 – Personnalité juridique

Le **CCPL** aura une personnalité juridique unique et indépendante en tant qu'association à but non lucratif soumise au droit espagnol inscrite au registre correspondant. Il aura pleine capacité pour agir conformément à ses fins et pourra être titulaire de droits et obligations de toutes sortes.

Article 7 – Ouverture et transparence

Les activités du **CCPL** devront faire preuve d'ouverture et de transparence. Les réunions, aussi bien de l'Assemblée Générale que du Comité Exécutif, seront ouvertes au public, sauf décision contraire de la majorité relative du Comité en cas exceptionnels en fonction des affaires à traiter.

Les informations produites par les différents organes du **CCPL** seront envoyées aux membres de l'Assemblée Générale, du Comité Exécutif, aux États membres, à la Commission européenne et au Parlement Européenne.

Les recommandations accordées par le Comité Exécutif dans l'exercice de ses fonctions seront rendues publiques au travers de la page web du **CCPL**.

SECTION II – Des membres

Article 8 – Conditions requises pour devenir membre

Conformément aux article 45 du Règlement (UE) N°1380/2013, les organisations nationales et européennes représentatives du secteur de la pêche et d'autres groupes d'intérêt concernés par la politique commune de pêche dans des eaux non communautaires, pourront être membres du **CCPL**, pourvu qu'ils soutiennent les objectifs du **CCPL** comme décrits dans les présents statuts, et seront admis comme tels selon la procédure indiquée dans l'article suivant.

Conformément à l'article 2 du Règlement Délégué (UE) 2015/242, Les « organisations du secteur de la pêche » comprend entre autres les organisations représentant des pêcheurs et de producteurs (sous-secteur des captures) ainsi que représentants des secteurs de la transformation et de commercialisation en incluant les syndicats.

Les « autres groupes d'intérêt » engloberont, entre autres, les organisations non - gouvernementales de coopération et développement et de conservation de l'environnement.

Le **CCPL** assignera le 60 % des sièges au sein du Comité Exécutif et de l'Assemblée Générale a des représentants du secteur de la pêche et 40 % a des représentants d'autres groupes d'intérêt concernés par la Politique Commune de la Pêche.

Article 9 – Désignation et admission de membres

Pour nommer les membres de la première Assemblée Générale, les organisations nationales et européennes représentant le secteur de la pêche ou des groupes d'intérêt concernés par la politique commune de la pêche dans les eaux au dehors de L'Union non communautaires, pourront proposer leur candidature auprès de l'État membre concerné dans lequel se trouve leur siège social pour obtenir son acceptation préalable. Les États membres concernés conviendront ensemble de choisir les membres initiaux.

Pour les nominations subséquentes des membres de l'Assemblée Générale, les demandes d'admission seront envoyées par écrit au secrétariat du **CCPL** qui recueillera l'opinion des États membres concernés pour leur approbation préalable à la ratification formelle par les membres du Comité Exécutif.

Les candidatures devront être accompagnées d'une demande formelle de l'association demandeur, qui devra joindre à ses statuts un accord dans ce sens de son organe compétent.

Une fois sa candidature acceptée par l'Assemblée Générale, chaque organisation membre désignera par écrit une personne physique comme représentant permanent (RP) auprès du **CCPL**, qui la représentera à tous les effets et pourra participer aux délibérations et aux votes, et pourra être candidat et éligible aux différents postes.

Chaque organisation peut, à tout moment, changer de RP. Il suffira pour cela d'une notification par écrit avec une délégation expresse et signée par le représentant sortant ou la personne responsable en défaut au **CCPL**.

Le **CCPL** informera à la Commission Européenne des nouvelles inscriptions et cessations de membres qui se produisant en son sein et aux membres de l'Assemblée Générale de façon annuel.

Article 10 – Droits des membres

Le droit des membres du **CCPL** d'assister à l'Assemblée Générale à titre consultatif et d'y exercer leur droit de vote est garanti, ainsi que leur participation en tant qu'électeurs et éligibles, selon le principe de l'égalité des chances, aux élections des organes de gouvernement au suffrage libre et secret. De même, ils auront le droit d'être informés des activités, de la gestion et de la situation économique du **CCPL**, d'émettre leurs points de vue au Comité Exécutif sur les sujets importants et de contester les accords qu'ils jugeraient contraire à la loi et aux statuts.

Article 11 – Obligations des membres

Les membres auront les obligations suivantes : adhérer aux objectifs du **CCPL** et collaborer à leur accomplissement, respecter les statuts et les accords valablement conclus et s'acquitter en bonne et due forme du paiement des cotisations et contributions périodiques décidées par les organes de gouvernement.

Article 12 – Perte de la condition de membre

La condition de membre peut être perdue volontairement sur décision de l'organisation intéressée. Cette perte sera effective dès sa communication aux organes du **CCPL**.

D'autre part, s'il constate qu'un membre ne soutient pas les objectifs du **CCPL** ou qu'il n'accomplit pas ses obligations, ou s'il juge que ce membre ne collabore pas convenablement avec le **CCPL**, le Comité Exécutif pourra proposer à l'Assemblée Générale de mettre en marche une procédure d'expulsion. Cette procédure prévoit d'entendre ce que l'organisation intéressée a à dire pour sa défense, ainsi que l'obtention de la conformité des États membres concernés.

Dans les deux cas de perte de la condition de membre, sur abandon ou sur expulsion, l'organisation concernée ne sera pas exemptée de s'acquitter du paiement des cotisations et autres contributions échues et non versées jusqu'à la date de la radiation. D'autre part, le membre sortant ne peut prétendre à aucun droit sur le patrimoine constitué par le **CCPL** pendant qu'il en faisait partie ou remboursement de la taxe dûment payée par la période proportionnelle d'exercice budgétaire restante.

Si une organisation, quelle qu'elle soit, perd sa condition de membre, le **CCPL** devra en informer les États membres et la Commission Européenne.

SECTION III – De l'Assemblée Générale

Article 13 – Réunions ordinaires

L'Assemblée Générale est composée par l'ensemble des membres et se réunira au moins une fois par an en séance ordinaire pour examiner, au moins, le rapport annuel, qui contiendra les comptes annuels de l'exercice antérieur, le Budget Annuel et le Plan Stratégique Annuel (ou Programme de Travail) pour l'exercice suivant, élaborés tous les deux par le Comité Exécutif avec l'assistance du Secrétariat.

Le pays et l'endroit où se tiendront lesdites réunions seront choisis par consensus entre les membres tenant compte des invitations pouvant être reçues des organisations publiques ou privées pendant l'exercice budgétaire.

Article 14 – Postes de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale du **CCPL** nommera, par consensus et parmi tous ses membres, un Président qui sera impartial et n'aura pas droit au vote, ainsi qu'un ou plusieurs Vice-Présidents. Le Président et les Vice-Présidents auront un mandat de trois ans. Ils seront rééligibles au terme de celui-ci. Leur mission consistera à convoquer, diriger et organiser les travaux de l'Assemblée Générale.

Le Président de l'Assemblée Générale le sera également du **CCPL** et du Comité Exécutif. Il sera chargé de représenter le **CCPL** lors de tout événement, et auprès de toutes autorités ou organismes publics.

Article 15 – Fonctions de l'Assemblée Générale

La fonction spécifique de l'Assemblée Générale est de contrôler le fonctionnement de l'association et d'orienter le comité exécutif sur les questions touchant à la politique générale.

L'Assemblée Générale a pour facultés spécifiques, entre autres :

- a) L'approbation du Rapport Annuel et du Plan stratégique annuel.
- b) La ratification des comptes annuels et les bilans pour l'année en cours et ratifier les prévisions budgétaires pour l'année fiscale à venir, élaboré et approuvé par le Comité Exécutif.
- c) L'établissement du montant des cotisations à payer par les membres, sur proposition du Comité Exécutif.
- d) L'approbation de la rétribution du Secrétariat.
- e) L'élection du Président du **CCPL** et des membres du Comité Exécutif.
- f) L'entérinement de la disposition ou vente de bien de l'association.
- g) L'approbation des changements de siège social et des modifications statutaires.
- h) L'approbation de la dissolution du **CCPL**.
- i) La résolution de toute question étant soulevée par le Comité Exécutif.
- j) La mise en marche, sur la demande du Comité Exécutif, de la procédure de perte de la condition de membre en vertu de l'article 12.

À la fin de chaque réunion, un compte-rendu sera rédigé et envoyé à tous les membres, et qui sera formellement approuvé lors de la réunion suivante.

Article 16 – Convocations pour des réunions

Le Président du **CCPL** sera chargé de la convocation à l'Assemblée Générale. Cette convocation sera faite par écrit et dirigée à chacun des membres au plus tard 20 jours avant la date fixée, et devra indiquer le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale pourra également être convoquée en séance extraordinaire sur l'initiative du Comité Exécutif ou des organisations représentant au moins un tiers des membres. Dans ce cas, les requérants devront s'adresser par écrit au Président du **CCPL** et au Secretariat, en expliquant en détail les sujets qu'ils souhaitent soumettre au débat.

Article 17 – Système d'adoption des décisions

L'Assemblée Générale adoptera ses décisions ordinaires par consensus. Si ce dernier ne peut être recueilli, les décisions seront prises à la majorité simple des membres présentes ou des représentés et il y sera fait dûment mention des avis divergents exprimés par les membres.

Chaque membre a la faculté de déléguer librement sa représentation pour assister à l'Assemblée Générale dans un autre membre de leur propre organisation ou d'une autre, mais en cas de participation de plusieurs personnes, seul le RP désigné par écrit en tant que tel pourra exercer le droit de vote du membre.

L'approbation de certaines questions spécifiques, telles que la modification des statuts, la disposition ou la vente de biens et la rémunération des membres des organes de représentation, sera soumise à la majorité qualifiée représentant le soutien d'au moins 2/3 des membres présents ou représentés.

Néanmoins, pour qu'une modification des statuts soit valable, elle devra préalablement avoir été acceptée par les États membres et par la Commission Européenne.

En ce qui concerne le quorum pour la prise de décision, pour qu'une décision de l'Assemblée Générale soit valable, il faudra qu'au moins 50% des membres du **CCPL** soient présents ou représentés.

SECTION IV – Du Comité Exécutif

Article 18 – Rôle du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif est l'organe collégial chargé de la direction, de la gestion et de l'administration des activités du **CCPL**. Il exercera tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions, sauf ceux étant du ressort exclusif de l'Assemblée Générale. Le Secrétaire Général ou les Groupes de Travail pourront être chargés de l'exécution de certaines tâches, de façon ponctuelle ou permanente.

Les pouvoirs exclusifs et intransmissibles du Comité Exécutif sont :

- a) L'adoption de recommandations formelles.
- b) L'établissement, la présentation et l'approbation des comptes et bilans annuels et des prévisions budgétaires pour être soumises à l'Assemblée Générale.
- c) La proposition de contributions exceptionnelles et de cotisations.
- d) L'élaboration du Rapport annuel d'activités et du Plan stratégique annuel devant être soumis à l'Assemblée Générale.
- e) Les propositions d'exclusion de membres.
- f) Les propositions de changement de siège et de secrétariat.
- g) La proposition de dissolution du **CCPL**.

Article 19 – Membres du Comité Exécutif

Outre le Président, et tenant compte des articles 4.3 de la Décision du Règlement Délégué (UE) 2015/242 de la Commission, du 9 Octobre 2014, le Comité Exécutif est composé d'un maximum de 25 membres qui seront choisis par l'Assemblée Générale sur proposition de ses organisations respectives. Les 25 membres auront le droit de vote. Son mandat aura une durée de trois ans et ils pourront être réélus. Après consultation à la Commission, l'Assemblée Générale peut demander une ampliation des membres jusqu'à 30 pour assurer une représentation adéquate des flottes artisanales.

Le Comité Exécutif choisira parmi ses membres un ou plusieurs Vice-présidents du Comité Exécutif et pourra en désigner d'autres postes comme rapporteur, etc., si ainsi il l'estime opportun. Il pourra aussi nommer à titre temporaire ou permanent à l'un de ses membres en qualité de coordonnateur auprès d'un autre CC ou avec des organismes gouvernementaux nationaux ou internationaux, qui doivent aborder des questions d'intérêt commun.

Les membres du Comité Exécutif pourront être écartés du Comité par accord de l'Assemblée Générale, selon la procédure décrite à l'article 12. Ils perdront également et d'une manière automatique leur condition de membre s'ils perdent la représentation de l'association qui ait proposé leur candidature, laquelle désignera la personne chargée de siéger provisoirement en leur nom, qui aura besoin à son tour d'être confirmée lors de la prochaine Assemblée Générale.

Article 20 – Composition des membres du Comité Exécutif

Le **CCPL** aura le 60 % des sièges attribués au Comité Exécutif aux représentants de l'industrie de la pêche et 40 % aux représentants d'autres groupes d'intérêt concernés par la Politique Commune de la Pêche, selon les définitions de l'article 8.

Les membres du Comité Exécutif représenteront l'organisation qui a proposé leur candidature qui pourra à tout moment les en relever. La condition de membre appartient à chaque organisation. Elle est incessible.

Quoiqu'il en soit, il y aura au moins un représentant du sous-secteur des captures de chaque État membre concerné, bien que la distribution finale de la représentation doive rechercher un certain équilibre et tâcher de refléter l'importance réelle des flottes de pêche impliquées.

Article 21 – Réunions

Le Comité Exécutif se réunira au moins 2 fois par an. Les réunions extraordinaires seront convoquées à la demande d'au moins un tiers des membres. Cette demande, adressée par écrit au Président à travers du Secrétariat, devra indiquer de façon détaillée le ou les sujets spécifiques que l'on veut traiter. Le Président sera chargé de convoquer les réunions ordinaires et extraordinaires avec au moins vingt jours naturelles d'avance, en indiquant l'ordre du jour. Les documents de la réunion devront être envoyés aux moins dix jours à l'avance.

Article 22 – Du Président

Le Président doit agir de façon neutre et impartiale et assurera le même pour tous les membres du **CCPL**, indépendamment de leur affiliation personnelle ou professionnelle. Le Président n'aura pas de vote dans le Comité Exécutif.

Outre la représentation du CC lors de tout évènement et contrat, le Président sera chargé de la convocation des réunions de l'Assemblée Générale, dont il devra présider et ordonner les débats, de la certification de ses accords et de l'autorisation des comptes-rendus de ses réunions.

Les facultés du Président du **CCPL**, en sa qualité de Président du Comité Exécutif, embrasseront également la convocation de ses réunions dont il devra présider et ordonner les débats, ainsi que la proposition de création des Groupes de Travail, la certification de leurs accords et l'autorisation des comptes-rendus de leurs réunions.

Il pourra déléguer une partie de ses attributions aux Vice-présidents du **CCPL**, octroyant des pouvoirs généraux ou spéciaux aux personnes autorisées par le Comité Exécutif.

Article 23 – Du Vice- Président/s

Le Comité Exécutif peut nommer parmi ses membres un ou plusieurs Vice-présidents en reflétant la composition 60 :40 comme indiqué dans l'article VIII. Leur rôle sera de remplacer le Président dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions en cas d'absence motivée, de maladie ou d'incapacité temporaire de cette et représenter le **CCPL** dans forums et réunions externes. Aussi, en cas de démission personnelle ou expulsion du Président, il aura la présidence intérim jusqu'à la fin du mandat, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, en réunion ordinaire ou extraordinaire, et / ou appeler à des élections anticipées par décision de la majorité des membres présents de l'Assemblée Générale.

Article 24 – Procédure ordinaire pour l'adoption des décisions

Concernant les sujets ordinaires, et pour toute question relative à la gestion du **CCPL**, le Comité Exécutif adoptera ses décisions à la majorité simple des participants présents ou représentés par délégation expresse.

Les recommandations du Comité Exécutif seront adoptées par consensus. Si le consensus n'est pas atteint, les opinions divergentes exprimées par les membres devront être consignées de façon expresse dans les recommandations adoptées par la majorité des membres présents ou représentés par délégation et votants, comme prévu dans l'article 2(c) de l'Annexe III du Règlement (UE) 1380/2013.

Le quorum minimum de présence pour qu'une décision soit validée sera de 50% de tous les membres du Comité Exécutif.

Pendant la période comprise entre deux réunions, le Président pourra convoquer les représentants du Comité Exécutif pour constituer un groupe de pilotage qui, en contact avec le Secrétariat et en collaboration avec lui, préparera les recommandations, organisera les réunions, élaborera l'ordre du jour et les convocations, organisera les consultations et prendra les décisions concernant les affaires courantes dont le Comité Exécutif a la compétence. La validité des décisions prises lors du groupe de pilotage devra être ratifiée par le Comité Exécutif. Ce groupe de pilotage doit inclure les Présidents des Groupes de Travail quand il est nécessaire d'assurer une coordination adéquate des questions horizontales.

Article 25 – Procédure de consultations rapides

Certaines questions ponctuelles ou décisions concernant des recommandations urgentes pourront être soumises par le Président, à travers du Secrétariat, à tous les membres du Comité Exécutif par courrier électronique ou similaire, cette consultation rapide ayant la même valeur qu'une décision normale.

Pour ces consultations rapides, le délai de réponse qui sera établi ne pourra être inférieur à huit jours naturels sauf pour les cas justifiés où il existe une demande d'une organisation externe (la Commission européenne et/ou les États membres) afin de réduire ce délai, ayant l'approbation préalable du Président du **CCPL**

L'adoption de ces avis suivront les mêmes règles que ceux-ci pour la procédure ordinaire de l'article XXIV.

Si les membres du Comité Exécutif arrivent à un accord et donnent son accord par écrit dans les huit jours naturels, la procédure peut être considérée comme terminée, et, par conséquent, la recommandation peut être envoyée à la Commission Européenne.

TITRE III

DES GROUPES DE TRAVAIL

Article 26 – Les Groupes de Travail et les Groupes Cibles

Le **CCPL** créera des Groupes de Travail chargés de conseiller le Comité Exécutif et de collaborer à la préparation de ses recommandations. Ces groupes pourront être permanents ou temporaires, selon la nature du sujet traité / s.

Les membres de ces Groupes de Travail seront formellement nommés par le Comité Exécutif, en fonction des candidatures présentées par les organisations de base. Le but est d'atteindre une représentation équilibrée des flottes impliquées dans les objectifs de ce groupe, des États concernés et des intérêts des membres de l'Assemblée du CCPL dans la problématique spécifique de ce groupe en particulier.

Les membres des Groupes de Travail devront nécessairement être membres de l'Assemblée Générale.

Chaque groupe de travail devra nommer un Président et un Vice-Président parmi ses membres. Les Présidents des Groupes de Travail qui ne sont pas membres du Comité Exécutif pourront assister aux réunions de ce Comité avec le droit être remboursés.

Les Présidents ou, dans son absence, les Vice-Présidents des Groupes de Travail, informeront au Comité Exécutif de façon détaillée, oralement ou par écrit de toutes leurs activités sous la compétence de son Groupe de Travail et ne pourront agir qu'en représentation du CCPL dans ces réunions pour lesquelles ils ont été spécifiquement autorisés par un mandat spécifique par le Comité Exécutif.

La création de chaque Groupe Cible sur un Sujet Spécifique sera décidée par accord du Comité Exécutif sur la proposition des Groupes de Travail concernées et représentées par son Président. L'accord de création devra indiquer clairement la mission ou la charge du Groupe de Travail en question, sa durée et, le cas échéant, les fonctions qui lui sont déléguées.

TITRE IV

PARTICIPATION DES NON-MEMBRES / OBSERVATEURS

Article 27 – Les observateurs

Des observateurs actifs pourront participer aux travaux de l'Assemblée Générale, de son Comité Exécutif et des Groupes de Travail, à titre consultatif mais sans droit de vote. Il s'agira de représentants de la Commission et de membres du Parlement Européen, et des administrations régionales et nationales des États membres concernés.

De même, des membres de l'Assemblée Générale pourront participer, en tant qu'observateurs actifs, aux délibérations du Comité Exécutif et sur invitation de ce dernier, bien qu'ils ne puissent intervenir que sur certaines questions spécifiques et s'ils y sont invités par le Président.

Enfin, sur invitation du Comité Exécutif, d'autres représentants du secteur de la pêche et d'autres groupes d'intérêts de pays tiers non communautaires ou d'organisations régionales de pêche pourront également participer en tant qu'observateurs aux travaux du **CCPL**.

Les observateurs susmentionnés n'auront pas non plus le droit de vote, et leur droit consultatif sera contrôlé par le Président, qui pourra prendre des mesures disciplinaires contre eux le cas échéant, de même que contre tout participant ne faisant pas partie du **CCPL** qui ferait preuve d'un comportement inconvenant ou qui entraverait le déroulement normal de la réunion.

Article 28 – Les experts

Des scientifiques provenant d'instituts des États membres concernés ou d'organismes internationaux, ainsi que tout autre scientifique qualifié indépendant et autres personnes qualifiées dans des domaines ayant rapport avec la problématique du **CCPL**, tels que experts techniciens, économistes, juristes, politiques, entre autres, seront invités par le Président du **CCPL** à prendre part en qualité d'experts aux réunions des Groupes de Travail, du Comité Exécutif ou de l'Assemblée Générale. Ils pourront également y développer les activités qui leur ont été confiées à ce sujet.

Le Comité Exécutif pourra, le cas échéant, fixer la rémunération ou les compensations de ces experts pour leur mission au sein du **CCPL**.

TITRE V

ADMINISTRATION ET GESTION

Article 29 – Régime économique

Le **CCPL** jouira d'une pleine autonomie de gestion de ses ressources. Sa responsabilité sera limitée à son propre patrimoine. Toutes les ressources du **CCPL**, qu'elles soient budgétaires ou patrimoniales, seront destinées exclusivement aux fins qui lui sont propres.

La date de clôture de l'exercice comptable sera le 31 mai de chaque année.

Article 30 – Ressources économiques

Les ressources financières du **CCPL** sont :

- a) Les cotisations ordinaires et extraordinaires apportées par ses membres.
- b) La contribution annuelle de la Commission Européenne.
- c) Les apports, dons, legs et subventions provenant d'autorités de zone local, régional, national, ou international, y compris d'entreprises privées ou publiques ou de personnes physiques.
- d) Les autres recettes financières.

L'annexe III, paragraphe 2 l), du Règlement (UE) n° 1380/2013 reflète le fait que les Conseils Consultatifs peuvent demander une aide financière de l'Union en leur qualité d'organismes poursuivant un but d'intérêt général européen. L'annexe III, paragraphe 2 m), ajouté que la Commission signera un accord de subvention avec chaque Conseil Consultatif afin de contribuer à leurs frais d'exploitation, y compris des coûts de traduction et d'interprétation.

De même, il est prévu de recevoir des aides de toutes sortes, y compris logistiques, des États membres concernés.

Article 31 – Administration économique

Le Secrétariat du **CCPL** tiendra une comptabilité reflétant une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'association, et des activités réalisées de manière régulière et mise à jour.

La comptabilité sera tenue suivant le principe du budget et de la reddition des comptes. Chaque année, des comptes annuels seront préparés qui devront être approuvés par le Comité Exécutif, et envoyés à l'Assemblée Générale, accompagnés du rapport annuel d'activités, pour leur ratification.

Le Président du **CCPL**, sur proposition du Secrétaire Général, nommera un auditeur certifié qui révisera les comptes annuels avant qu'ils soient présentés à l'Assemblée Générale.

Article 32 – Secrétariat

Le Comité Exécutif pourra créer, choisir ou, le cas échéant, renouveler un secrétariat qui prêtera ses services au **CCPL** pendant une période d'au moins cinq ans. Ce dernier sera rééligible.

Le Comité Exécutif désignera une personne qui agira comme Secrétaire Général du **CCPL**. Le Secrétaire Général sera le responsable direct de l'administration et de la gestion du **CCPL**. Il exercera les pouvoirs qui lui seront conférés ou délégués par le Comité Exécutif. Il exercera ses fonctions de façon impartiale et participera aux réunions à titre consultatif mais sans droit de vote.

De manière non exhaustive, et sans préjudice d'autres fonctions dont le Comité Exécutif qui le supervise l'aura chargé, le Secrétaire Général exercera les fonctions suivantes :

- a) Organiser la diffusion des informations produites par les différents organes du **CCPL** aux membres de l'Assemblée Générale, du Comité Exécutif, aux États membres, à la Commission Européenne et au Parlement Européenne et tout autre intéressé qui le demande.
- b) Tenir le registre des membres de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif et des relations directes entre ceux-ci.
- c) Organiser les réunions, porter les convocations à la connaissance des membres et contrôler leur participation.
- d) Assister aux réunions de l'Assemblée Générale, du Comité Exécutif et des Groupes de Travail, et en rédiger les procès-verbaux.
- e) Rechercher les sources de financement du **CCPL** et faire les démarches nécessaires à leur obtention et versement.
- f) Diligenter la réalisation des études et des travaux ayant été décidés.
- g) Contracter et rémunérer le personnel nécessaire à l'organisation des travaux et, le cas échéant, les propres organes du **CCPL**.
- h) Gérer et contrôler le versement des cotisations de ses membres.
- i) Acquérir ou louer les locaux, équipement, appareils et fournitures nécessaires pour le fonctionnement du **CCPL**.
- j) Tenir la comptabilité et toute la documentation du **CCPL**, créer et gérer de façon actualisé le site web et les réseaux sociaux, entretenir la correspondance et les relations avec ses membres et le publique en générale.
- k) S'occuper des questions relatives à l'assistance des experts, les paiements d'honoraires, les indemnités de mission, etc.

Le Secrétaire Général agira à tout moment sous la tutelle du Comité Exécutif et la supervision de son Président et Vice-Présidents. Certaines fonctions spécifiques, comme celles indiquées aux alinéas (g) et (i), devront faire l'objet d'un mandat ad hoc.

Article 33 – Dissolution et liquidation

Le **CCPL** pourra être dissout de façon volontaire, par accord de la majorité des deux tiers de son Assemblée Générale à la demande du Comité Exécutif, ou obligatoire, en vertu de la loi ou sur décision judiciaire ferme.

Une fois la dissolution accordée ou décrétée, il faudra s'acquitter du paiement de toutes les dettes, et, en général, de l'accomplissement des engagements et obligations en cours, ainsi que des opérations nécessaires à la liquidation.

Le patrimoine restant après la liquidation devra, dans la mesure du possible, être affecté à l'accomplissement des objectifs proposés dans les présents statuts, et à la compensation des apports versés par les membres existants.

Article 34 – Approbation des statuts et amendements

Les présents statuts devront être accordés par l'Assemblée Générale et les États membres concernés. Tout amendement devra être présenté aux différents membres pour qu'ils y apportent leurs commentaires lors de l'Assemblée Générale annuelle, il devra être accepté par une majorité de deux tiers des membres et recevoir le consentement de la Commission Européenne et des États membres concernés. Toute modification des objectifs du **CCPL** devra également bénéficier du consentement de la Commission Européenne.
